



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

autoroutes

Question écrite n° 91549

Texte de la question

M. Sylvain Berrios attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'injustice subie par de nombreux automobilistes subissant des ralentissements et retards importants à cause de travaux sur les réseaux autoroutiers. L'injustice réside dans le fait que les usagers ne peuvent prétendre à aucune indemnisation de la part des sociétés exploitantes des réseaux autoroutiers. Par ailleurs, dans les transports aériens et ferroviaires, en cas de retard excessif, le passager est indemnisé. Les automobilistes pourraient éventuellement bénéficier d'une compensation, voire d'une réduction des tarifs de péage, dès lors qu'ils sont confrontés à des retards suscités par des travaux sur le réseau. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces questions.

Texte de la réponse

Les contrats de concessions autoroutières sont pris par décret en Conseil d'État. Ces contrats prévoient la fixation d'objectifs de performance assortis de pénalités, qui ont notamment pour vocation de s'assurer que les sociétés concessionnaires d'autoroutes garantissent la meilleure disponibilité possible des infrastructures dont elles assurent l'exploitation. Par ailleurs, lorsque des travaux d'envergure interviennent sur le réseau, les services de l'État veillent à ce que la gêne à l'utilisateur soit minimisée. En revanche, les contrats de concession ne prévoient pas la possibilité de moduler les tarifs de péage en fonction de la disponibilité de l'infrastructure, ce qui poserait un problème juridique lié à la qualification du péage. En effet, le péage est une redevance perçue pour l'usage d'une infrastructure. Son montant est déterminé contractuellement, lors de l'attribution des travaux à la société concessionnaire, afin de couvrir les coûts d'études, de construction, de financement et d'exploitation des autoroutes. Ces modalités de détermination des péages sont très précisément décrites en annexe de la directive eurovignette III et ne prévoient pas de modulation en cas de travaux car le péage n'est pas un prix payé pour une prestation de transport. À cet égard, le parallèle à établir avec le ferroviaire ou l'aérien serait le prix payé par un usager pour un transport par bus empruntant l'autoroute, l'éventuelle indemnisation de l'utilisateur étant alors assumée par la compagnie de transport, qui seule peut s'engager sur des temps de parcours.

Données clés

Auteur : [M. Sylvain Berrios](#)

Circonscription : Val-de-Marne (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91549

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er décembre 2015](#), page 9514

Réponse publiée au JO le : [30 août 2016](#), page 7810